PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BASSES DU VENDREDI 5 JUIN 2026

1ère partie :

En l'an deux mil vingt-six, le cinq juin, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de nationalité française de la commune de Basses, se sont réunis dans la salle de la Mairie, en séance publique ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Présents :
DUCHESNE Patrick, Maire. SOUMILLAC Jean-Michel, GUILLOCHET-ARTUS Corine, LAURENT Philippe, Adjoints. VICTOR-EUGENE Jannick, LECOMTE Nicole, ERAGNE Frédéric, GALERNE Ludovic, JIMBLET Caroline, BRIANT Thomas, conseillers municipaux.

Absents ou Excusés : /

Le quorum étant atteint, Monsieur Philippe LAURENT est désigné secrétaire de séance.

Désignation d'un délégué et de trois suppléants pour l'élection sénatoriale du dimanche 27.09.2026

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BER-204 du 20 mai 2026 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des deux sénateurs de la Vienne le dimanche 27 septembre 2026 ;

Le conseil municipal a procédé à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, conformément aux opérations et aux résultats décrits dans le procès-verbal annexé.

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	10
g. Majorité absolue[1]	6

➢ **Élection du délégué**

1er tour

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
DUCHESNE Patrick	10	dix

Monsieur Patrick DUCHESNE a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

➢ **Élection des suppléants**

1er tour :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
GUILLOCHET Corine	10	dix
LAURENT Philippe	10	dix
BRIANT Thomas	10	dix

Mme Corine GUILLOCHET a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Philippe LAURENT a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Thomas BRIANT a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

2ème partie :

En l'an deux mil vingt-six, le cinq juin, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Basses, se sont réunis dans la salle de la Mairie, en séance publique ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Présents :
DUCHESNE Patrick, Maire. SOUMILLAC Jean-Michel, GUILLOCHET-ARTUS Corine, LAURENT Philippe, Adjoints. VICTOR-EUGENE Jannick, LECOMTE Nicole, PAUCOT Aurore, ERAGNE Frédéric, GALERNE Ludovic, JIMBLET Caroline, BRIANT Thomas, conseillers municipaux.

Absents ou Excusés : /

Le quorum étant atteint, Monsieur Philippe LAURENT est désigné secrétaire de séance.

➢ Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 22 avril 2026, à l'approbation du Conseil Municipal, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

➢ Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. **Avenant de l'entreprise AEP pour les travaux rénovation énergétique de la salle Louis Blériot**
2. **Examen d'une demande de subvention d'une épicerie solidaire pour 2026**
3. **Choix d'un référent déontologue**
4. **Désignation des membres siégeant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) à la CCPL**

➢ Les délibérations :

➲ Affaires

1. Avenant de l'entreprise AEP pour les travaux rénovation énergétique de la salle Louis Blériot

Monsieur le Maire fait part du marché public de la rénovation énergétique de la salle Louis Blériot et notamment d'un avenant dans le lot n°7 (plomberie, chauffage et ventilation) de l'entreprise AEP pour deux groupes alimentant 6 caissettes.

Monsieur le Maire propose d'adopter l'avenant au marché d'un montant de de 6 386,94 € HT soit 7 664,33 € TTC faisant passer le montant initial du lot de 23 806,58 € HT soit 28 567,90 € TTC à 30 193,52 € HT soit 36 232,23 € TTC.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide

- de valider l'avenant
- d'autoriser le Maire, ou le Maire Adjoint ayant délégation de signer cet avenant et tout document référent à cette affaire.

2. Examen d'une demande de subvention d'une épicerie solidaire pour 2026

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l'association « La Nouvelle Aire » qui porte l'épicerie solidaire itinérante « La Bouf' et d'air », demandant une aide financière de 50,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, d'accorder une aide financière de 50,00 € à l'association « La Nouvelle Aire » qui porte l'épicerie solidaire itinérante « La Bouf' et d'air » et charge Monsieur le Maire, ou le Maire Adjoint ayant délégation, d'en informer l'association.

Les membres du Conseil Municipal ajoutent qu'ils souhaitent que l'association communique le nombre de bénéficiaires sur la commune et avoir un retour concret sur les actions menées en faveur des éventuels bénéficiaires Basséens.

3. Choix d'un référent déontologue

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
Considérant que Madame Stéphanie PAVAGEAU et Monsieur François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,
Le Maire propose de désigner Madame Stéphanie PAVAGEAU référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- Désigne Madame Stéphanie PAVAGEAU référent déontologue des élus de la commune,
- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail,
- Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 20,00 € par dossier.
- Fixe les moyens matériels mis à sa disposition comme suit : de ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue
- Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues des élus locaux de la commune de BASSES par envoi d'un mail.

4. Désignation des membres siégeant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) à la CCPL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée entre l'EPCI et ses communes membres.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière des transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose en son IV qu'il « est créé entre l'EPCI (…) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. **Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées** ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres ».

Par délibération n°CC-2026-04-330, la Communauté de communes du Pays Loudunais à crée la CLECT et décidé de composer la CLECT, de **67 membres désignés par les communes** comme suivant l'arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes du Pays Loudunais à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2026.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de délibérer pour désigner **1 membre pour siéger à la CLECT**. Il est rappelé que la désignation porte sur le(s) délégué(s) communautaire(s), comme prévu dans la délibération du conseil communautaire susvisée.

Le mode de désignation s'effectue, dans les conditions fixées à l'article L 2121-21 CGCT (scrutin secret sauf décision unanime de voter au scrutin public).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;
VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
VU la délibération n°CC-2026-4-330 portant création de la CLECT et décidant de sa composition ;

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour désigner comme membre siégeant au sein de la CLECT : le Maire Patrick DUCHESNE.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal confirme la désignation de Monsieur le Maire, Patrick DUCHESNE, comme siégeant au sein de la CLECT de la CCPL.

➲ Questions diverses

→ **Décisions prises par le Maire depuis le dernier conseil municipal**

- Achat d'un frigo pour la salle Colette Duval (PSF) pour un montant de 879,00 €
- Devis pour un dispositif contre les mouches pour la salle Colette Duval (PSF) pour 44,99 €
- Devis pour un massicot pour le secrétariat pour 144,00 €

La séance est levée à 21h00

Le Maire,
Patrick DUCHESNE

Le secrétaire de séance
Philippe LAURENT